

DROIT FISCAL

Le taux de 25 % de la réduction d'impôt « Madelin » prolongé jusqu'au 31 décembre 2022



Si vous n'avez que 30 secondes

Le taux de 25 % de la réduction d'impôt « Madelin » est, une nouvelle fois, prolongé pour les versements effectués à compter du 18 mars 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Gouvernement vient de publier, le 16 mars dernier, un décret fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives à la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises (réduction d'impôt « Madelin »).

Pour rappel, l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts prévoit que les personnes physiques fiscalement domiciliées en France bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital de certaines sociétés.

Le taux de la réduction d'impôt, initialement fixé à 18 % du montant des versements effectués, a été porté, temporairement, à 25 % par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

Pour la cinquième année consécutive, la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 reconduit l'application de ce taux majoré pour les versements effectués « à compter d'une date fixée par décret » et « jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Le décret en question vient d'être publié le 16 mars 2022 et prévoit que la réduction d'impôt pour souscription en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises s'applique aux versements effectués à compter du 18 mars 2022.

L'ÉQUIPE DROIT FISCAL DE LEXCASE



Amaury de CARLAN
Avocat associé
adecarlan@lexcase.com



Philippe DROUILLOT
Avocat associé
pdrouillot@lexcase.com



Matthieu PHILIPPE
Of Counsel
mphilippe@lexcase.com



Charlotte LEPY
Collaborateur
clepy@lexcase.com



Caroline MARIA
Collaborateur
cmaria@lexcase.com



Clémence DUBOUIS
Collaborateur
cdubouis@lexcase.com

